

-----  
**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
-----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
-----

CG/AW  
Affaire suivie par MME GAUTHERIN

Tél. 37.27 70.90

ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA CREATION DE 2 PERIMETRES DE  
PROTECTION AUTOUR DU NOUVEAU SITE  
DE LA CGP PRIMAGAZ, INSTALLE A COLTAINVILLE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 606**

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-8 et R 421-52;*

*Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles 7.1 à 7.4 ;*

*Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;*

*Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs ;*

*Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;*

*Vu le décret n° 89.837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7.1 et 7.2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;*

*Vu la demande d'autorisation d'exploiter un stockage de gaz liquéfié à COLTAINVILLE, déposée par la CGP PRIMAGAZ dans le cadre d'un transfert du site actuel ;*

*Vu le dossier déposé en Préfecture par la CGP PRIMAGAZ et notamment l'étude de dangers évaluant les conséquences d'un B.L.E.V.E. ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 3301 en date du 26 octobre 1992 prescrivant conjointement une enquête publique relative à la délimitation des périmètres de protection et une enquête publique dans les formes prévues par la loi du 12 juillet 1983 relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement;*

*Vu le rapport et les conclusions formulées par le Commissaire-Enquêteur;*

*Vu l'avis du Conseil Municipal de COLTAINVILLE ;*

.../...

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Protection Civile sur le projet de délimitation des périmètres de protection ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre en date du 25 février 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 8 mars 1993 ;

Considérant la nécessité de limiter la présence humaine et les risques d'accident autour de l'installation PRIMAGAZ ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** Deux périmètres de protection d'un rayon de 416 mètres pour le premier et de 670 mètres pour le second sont institués autour du stockage de gaz liquéfié de PRIMAGAZ conformément au plan annexé au présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2:** Tous les terrains compris dans les deux périmètres sont soumis aux règles suivantes :

a) **Périmètre d'un rayon de 670 mètres :**

- aucune construction ne pourra être autorisée dans ce périmètre quelle que soit la nature de l'ouvrage ;
- aucune voie de circulation en dehors de celle destinée à la desserte de PRIMAGAZ ne peut être créée ;
- aucun stockage de liquides inflammables supérieur à 251 litres ne peut être créé ;
- tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) **Périmètre d'un rayon de 416 mètres :**

- toutes les prescriptions énoncées dans le périmètre de 670 mètres au a) ainsi que la servitude suivante :
- aucun stockage de paille supérieur à 50 m<sup>3</sup> ne peut être créé.

.../...

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° 124 du 22 janvier 1991 fixant des servitudes dans un périmètre de 416 mètres autour de PRIMAGAZ, sis Rue de la Gare à COLTAINVILLE, est abrogé à compter du dépôt de déclaration de cessation d'activités prévu par l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre -, à Monsieur le Maire de COLTAINVILLE, aux Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande, aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection.

Un extrait du présent arrêté sera soumis aux frais de la Société CGP PRIMAGAZ, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la Mairie de COLTAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COLTAINVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

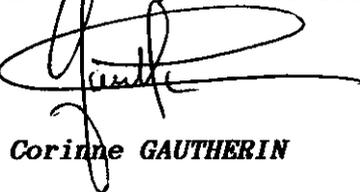
**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de COLTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 29 Mars 1990

**LE PREFET,**

Guy MERRHEIM

Pour ampliation  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN